

N° 119579-2022/3-ACTS/DERES

Date du : 29 septembre 2022

Rapport de présentation

OBJET : Avenant n° 1 convention portant délégation de service public relative à la tenue commune confiée par la province Sud à la société TEEPRINT SARL

PJ : un projet de délibération

Par délibération n° 105-2021/APS du 17 novembre 2021, l'assemblée de la province Sud a confié à la société TEEPRINT la gestion du service public de la tenue commune, tenue que porte tous les élèves des écoles publiques de la province.

Les modalités de mise en œuvre de cette délégation de service public sont définies par convention signée entre la province Sud et la SARL TEEPRINT.

L'article 19 de cette convention fixe les prix maximums de vente des articles composant la tenue commune, à savoir :

-	Kit complet de 9 pièces :	5 800 francs ;
-	Polo vendu à l'unité :	660 francs ;
-	Tee-shirt vendu à l'unité :	430 francs ;
-	Veste polaire vendue à l'unité :	1 180 francs ;
-	Chapeau vendu à l'unité :	1 150 francs.

Ces prix peuvent être révisés chaque année. En effet, l'article de 20 de la convention précitée prévoit que si les prix des fournitures et/ou du fret évoluent significativement, c'est-à-dire avec un impact sur les prix qui serait supérieur à 2 %, alors l'entreprise délégataire peut négocier avec la province une augmentation des prix de ventes. Il résulte des dispositions de cet article que les hausses de coûts sont in fine supportées par les familles au travers de l'augmentation du prix de vente des tenues.

Dans un contexte avéré d'inflation où la lutte contre la cherté de la vie est une des priorités de la province Sud, il apparaît indispensable de mettre en place un mécanisme permettant à la collectivité d'absorber les hausses de prix en lieu et place des familles.

Ainsi, il est proposé de modifier la convention portant délégation de service public, pour permettre à la province Sud de prendre à sa charge tout ou partie de la hausse des coûts des matières premières et du fret dès que celle-ci est significative (supérieure à 2 %) et ainsi garantir une stabilité des prix de ventes de la tenue commune aux familles.

En outre, compte tenu du contexte économique et géopolitique international, des surcoûts sur l'achat des matières premières ainsi que sur le fret ont été supportés par le délégataire dès la première année de mise en œuvre de la délégation. Par conséquent, il est également proposé que le délégant (au cas particulier la province Sud) puisse, dès cette première année, prendre à sa charge une partie de cette augmentation.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.